



COE000351

CONVENTION GENERALE SUR LES
COMPAGNIES EUROPEENNES

Les Gouvernements de

Considérant que l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe définit le but du Conseil de l'Europe comme devant tendre à réaliser une union plus étroite entre ses membres notamment en vue de favoriser leur progrès économique ;

Considérant que l'article 15 du Statut prévoit la conclusion de conventions et d'accords comme un des moyens d'atteindre ce but ;

Considérant que la suppression des barrières qui empêchent l'union de leurs ressources et la conjonction de leurs efforts constitue l'une des voies les plus sûres pour favoriser leur prospérité commune ;

Considérant que le Comité des Ministres a recommandé l'adoption de la convention ci-dessous ;

Sont convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Les Compagnies Européennes se divisent en deux catégories :

- a) les compagnies d'intérêt privé,
- b) les compagnies d'intérêt public.

A. - Les Compagnies d'intérêt privé.

ARTICLE 2

Les Membres du Conseil de l'Europe accordent, chacun dans les limites de leur juridiction métropolitaine, le traitement de personne morale nationale à but lucratif, aux Compagnies européennes d'intérêt privé .

L'octroi de ce traitement sur les territoires non métro-

politains fait l'objet d'une décision spéciale et individuelle.

Sont tenues pour compagnies européennes d'intérêt privé et reconnues comme telles, les sociétés dont les éléments de base, à savoir le capital, le ou les centres d'exploitation ou de production, ne sont pas fournis par le même pays membre du Conseil de l'Europe.

Ces sociétés doivent avoir comme actionnaires et administrateurs des ressortissants des Membres du Conseil de l'Europe dans une proportion de 80 % au minimum.

ARTICLE 3

Toute compagnie européenne qui désire se faire reconnaître la qualité prévue par la présente convention doit faire une déclaration à l'Office Européen des sociétés du Conseil de l'Europe qui en donne connaissance aux Membres intéressés. Ceux-ci disposent d'un délai de quatre mois, soit pour refuser la reconnaissance prévue, soit pour signifier les conditions auxquelles cette reconnaissance pourrait être accordée.

La compagnie dispose d'un délai de quatre mois pour accepter ou rejeter les conditions posées.

ARTICLE 4

Les Compagnies européennes ainsi constituées doivent conserver en nominatif 75% de leurs actions qui ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable de l'Office. Cette autorisation est accordée après consultation avec les Membres intéressés qui pourront exercer un droit de préemption soit pour leur compte soit au profit des personnes physiques ou morales désignées par eux.

Elles doivent également informer au préalable l'Office dans le cas où elles désireraient apporter des modifications à leurs statuts. Les Membres intéressés disposent d'un délai de trois mois à dater de la réception de l'avis ad hoc donné par l'Office pour faire connaître leurs observations. Sous réserve de l'arbitrage prévu à l'article 8, l'Office prend une décision au vu de ces observations ou à l'expiration du délai prévu.

ARTICLE 5

Les Compagnies européennes ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de discrimination fiscale, administrative ou autre ni se voir augmenter l'ensemble de leurs charges fiscales dans des proportions mettant en cause l'équilibre financier de l'exploitation. Elles ne peuvent être placées ni directement ni indirectement sous un régime exorbitant.

ARTICLE 6

L'Office arrête les mesures nécessaires pour éviter la double imposition ou l'évasion fiscale de Compagnies et pour prévenir et résoudre les conflits des lois ou de juridiction du fait de l'acquisition de la qualité de personne morale nationale chez chacun des Membres intéressés. Ceux-ci doivent prendre immédiatement les dispositions nécessaires en vue de donner plein effet aux mesures précitées.

L'Office pourvoit également à l'uniformité du traitement des Compagnies chez les Membres intéressés.

ARTICLE 7

L'Office veille à ce que l'exercice de la liberté de sortie de devises pour assurer le financement ou le paiement des dividendes n'ait pour résultat d'apporter un déséquilibre à la balance des comptes des Membres intéressés.

ARTICLE 8

Tout différend entre les Membres intéressés et les Compagnies au sujet du respect du statut de celles-ci est soumis à un arbitrage obligatoire dont les modalités seront déterminées par l'Office.

B. - Les Compagnies Européennes d'intérêt public.

ARTICLE 9

Les Compagnies européennes d'intérêt public sont celles qui sont constituées par les Membres eux-mêmes avec ou sans participation du capital privé.

Le contrat de société détermine la part de chacun des Membres intéressés dans le capital et dans l'administration. Il fixe également les conditions de fonctionnement sous rapport notamment de sécurité du personnel et de répartition de la production. La participation du Capital privé ne peut en aucun cas dépasser 25% du total de la participation étatique.

Un Comité de Gouverneurs rattaché à l'Office veille à l'exécution du statut de la Société.

.../.

ARTICLE 10

Le contrat de société est déposé à l'Office des Compagnies Européennes. Ce dépôt vaut constitution de la société au regard de chacune des législations intérieures des Membres parties au contrat de société. Les Compagnies sont, quant à leur statut, assimilées au regard de la législation nationale de chacun des Membres intéressés, aux entreprises publiques sans caractère commercial et industriel. De plus les Compagnies sont considérées comme des services publics européens et en cette qualité elles bénéficient des immunités de juridiction prévues dans l'Accord Général du en faveur du Conseil de l'Europe.

L'Office règle par arrêté les difficultés ou les détails d'application du double régime découlant du présent article.

ARTICLE 11

Les intérêts financiers et administratifs ou autres de chacun des associés, tels qu'ils découlent du contrat de société, ne sont ni aliénables ni modifiables à moins d'une décision préalable du Comité de Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers. La minorité peut en appeler au Conseil d'administration de l'Office, qui au cas où il estimera que la décision de majorité est manifestement injuste ou qu'elle viole les intérêts vitaux d'un Membre, pourra renvoyer l'affaire devant un Tribunal arbitral dont la composition, la procédure et les règles sont fixées par le Comité des Ministres. La sentence arbitrale sera exécutoire immédiatement et sans appel.

ARTICLE 12

Les Compagnies européennes d'intérêt public ne peuvent faire l'objet même indirectement d'aucune mesure de discrimination de la part des Membres intéressés. Le respect de leurs droits et privilèges est mis sous la protection du Conseil de l'Europe.

L'Office pourvoit à l'uniformité du traitement des Compagnies chez les Membres intéressés. A la dissolution des Compagnies, l'Office veille à l'exécution du Contrat de société et détermine les conditions équitables de la liquidation.

C. - Office des Compagnies européennes.

ARTICLE 13

Il est constitué un Office des Compagnies européennes exer-

gant les fonctions et les pouvoirs prévus à la section A et B de la précédente convention.

ARTICLE 14

L'Office est dirigé par un Conseil d'administration composé de 7 membres, nommés par le Comité des Ministres, sur une liste préparée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il est assisté d'un Secrétariat exécutif fourni par le Secrétariat Général du Conseil.

Les Membres du Conseil d'Administration comme ceux du Secrétariat Exécutif sont des fonctionnaires internationaux et comme tels ils sont soumis aux obligations et immunités prévues par les agents du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 15

L'Office peut percevoir à l'occasion des opérations administratives auxquelles il procède, des taxes ou redevances dont le taux devra être approuvé par le Comité des Ministres. Il peut recevoir des subventions du Conseil de l'Europe. La comptabilité est soumise au contrôle du Secrétaire Général du Conseil de l'Office.

ARTICLE 16

L'Office détermine l'affectation du produit des taxes ou redevances. Toutefois 8% au minimum de ce produit doivent être versés au pays ou aux pays sur le territoire duquel est situé le centre de production ou d'exploitation de la Compagnie.

ARTICLE 17

Tout différend entre l'Office et les Membres du Conseil de l'Europe au sujet de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal d'Arbitrage prévu à l'article II ci-dessus.

ARTICLE 18

L'Office jouit en tant qu'organisme subsidiaire du Conseil de l'Europe, de la capacité juridique et des immunités et privilèges prévus pour le Conseil dans l'Accord Général du

.../..

ARTICLE 19

La présente Convention sera soumise à l'approbation des autorités respectives et à la ratification, après quoi toutes les mesures prises par l'Office dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs découlant de cette convention seront opposables aux autorités et législations nationales respectives.

ARTICLE 20

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'Office par une résolution du Comité des Ministres, dans les mêmes conditions que le Statut du Conseil de l'Europe, d'après le paragraphe b de l'article 20 de celui-ci.

ARTICLE 21

La présente convention entrera en vigueur dès que 5 Membres du Conseil auront déposé auprès du Secrétaire Général, leur instrument de ratification.

COMMENTAIRES DE LA CONVENTION SUR LES COMPAGNIES EUROPEENNES

Le Préambule.

La définition des motifs et buts de la convention générale, dans le Préambule, aura l'avantage d'orienter les décisions des différents organes prévus (Conseil d'Administration de l'Office, Comité des Gouverneurs, Comité des Ministres, Arbitres) dans un sens permettant de mieux assurer l'exécution de la convention. La prospérité commune, le progrès économique, la suppression des barrières, l'union plus étroite entre les Membres, constitueront les objectifs auxquels tendront les décisions des organes précités dans l'exercice des pouvoirs découlant de cette convention.

ARTICLE 1. Les compagnies sont divisées suivant leur statut, en deux catégories : d'intérêt privé et d'intérêt public.

Cette définition ne signifie pas, par exemple, que la compagnie d'intérêt privé ne soit pas d'une utilité publique européenne. Au contraire, cette utilité existe et c'est pour cela que la compagnie bénéficie du régime international prévu par la convention. L'appellation se justifie par le fait que tant l'initiative de la constitution de ces compagnies que la composition de celles-ci, sont assurées par des particuliers, ressortissants des Membres du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2. Pour pouvoir bénéficier du régime des compagnies d'intérêt privé il faut qu'une société déterminée ait dans sa constitution des éléments européens. S'il s'agit d'une compagnie dont le capital est souscrit en grande partie par les nationaux d'un pays et qui a son centre d'exploitation dans le même pays, le statut européen ne pourra pas être invoqué. Au contraire, s'il s'agit d'une usine dont le capital est fourni en grande partie par un ou deux pays européens et qui a son centre de production dans un autre pays Membre, alors le caractère européen de la société justifiera l'octroi du Statut particulier.

Cet octroi ne peut s'appliquer en principe qu'aux territoires métropolitains. Pour les territoires dépendant d'un pays Membre, il faudra, pour chacun d'entre eux, à l'occasion de chaque constitution de société, une décision spéciale. La délicatesse des intérêts coloniaux justifie une telle précaution sans laquelle les objections pourront s'élever de la part des Etats intéressés.

.../.

ARTICLE 3. L'octroi du Statut est soumis à une procédure sauvegardant les intérêts en présence. La Compagnie ayant un caractère international, par sa production, par son exploitation ou par son capital, doit faire une déclaration à l'Office, lequel informe les Membres qui prêtent aux éléments de la Compagnie leur caractère européen. Ces Membres peuvent poser des conditions dictées par leurs intérêts légitimes et compatibles avec le Préambule de la Convention. Une fois la procédure terminée, la société est constituée au regard de chaque législation nationale sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de constitution de société chez chacun des Membres intéressés. La société devient automatiquement un ressortissant de chacun des Membres intéressés. Parmi ces conditions, celle de la réciprocité sera sans doute la plus couramment exigée ou posée : l'utilité de la Compagnie du point de vue du développement de la richesse nationale ou de l'investissement des capitaux sera sans doute prise également en considération par les Etats intéressés.

ARTICLE 4. Cette disposition a pour but de protéger les Etats contre des changements, qui connus au moment de la constitution de la société, auraient vraisemblablement entraînés le refus de la reconnaissance. L'inaliénabilité relative des titres ou la nécessité d'approbation préalable des modifications aux statuts s'inscrivant dans le cadre du système de précaution contre des changements indésirables dont il conviendrait de munir les Etats Membres appelés à octroyer aux Compagnies leur nationalité et les privilèges mentionnés.

ARTICLE 5. L'article 5 énumère les premiers avantages et garanties auxquels les Compagnies européennes auront droit statutairement. Le plus important de ces avantages sera sans doute celui de la sécurité fiscale qu'il faut entendre dans un sens très large : tout ce qui grève une entreprise privée en fait des charges publiques s'y trouve inclus. Il est impossible de définir avec précision le contenu de cette sécurité attendu que les risques contre lesquels elle protège, ont un caractère constamment variable. Il y a là une des choses que l'Office aura à régler lui-même sous réserve de recours à l'arbitrage prévu dans la convention.

ARTICLE 6. Cette disposition a pour objet de remédier à la situation née de la double ou de la triple nationalité des sociétés qui ne pouvant acquérir, dans le stade actuel de l'organisation européenne, une nationalité européenne, obtiennent la qualité nationale chez chacun des Membres intéressés.

L'Office aura des pouvoirs très étendus puisqu'il pourra prendre des mesures réglementaires, juridictionnelles, administratives, etc... pour résoudre les problèmes nés de l'allégeance multiple.

ARTICLE 7. Cet article traite d'une seconde série de privilèges qui se trouvent reconnus aux Compagnies européennes : la liberté des changes . Cette liberté permettra aux capitaux d'aller s'investir librement et de recevoir non moins librement les dividendes et intérêts auxquels ils auront droit. Toutefois, il faut prévoir le cas de migrations abusives ou dangereuses des capitaux. Dans ce cas, l'Office pourra se prononcer sur les doléances et décider, le cas échéant, des mesures préventives.

ARTICLE 8. Cette disposition permet aux Compagnies de recourir à l'arbitrage, dans le cas où elles ont à se plaindre des mesures qu'elles auraient estimé contraires aux prescriptions de cette convention . Là aussi, il y a une garantie de légalité d'autant plus appréciable qu'elle s'exerce sur le plan international et qu'elle pourra être mise en oeuvre directement par les individus .

ARTICLE 9. Cet article définit les conditions de création des compagnies d'intérêt public; ce sont des contrats publics ou une sorte de traité passé entre Etats qui les créent . Les particuliers peuvent prendre une part financière dans la souscription de leur Etat respectif. Le contrat de société règle un certain nombre de questions dont notamment la répartition de la production, du personnel, etc... Le Comité des Gouverneurs qui veille à la sauvegarde des intérêts collectifs et individuels, comprendra des représentants de l'Office qui joueront le rôle du tiers "neutre".

ARTICLE 10. Avec cette disposition, la Compagnie devient un service public européen, et comme tel, elle bénéficie chez les parties au contrat, d'abord des avantages de service public national (droit d'expropriation, privilèges d'action d'office, etc...), et ensuite des privilèges de service européen, dont les immunités de juridiction. Ces compagnies ne peuvent être ni réquisitionnées, ni expropriées ou nationalisées . Elles ne paient également pas d'impôt. Pour les procès avec les particuliers, l'Office pourra, soit lever son immunité (si les intérêts en jeu ne sont pas importants) au profit de tribunaux locaux, soit les renvoyer devant un tribunal arbitral ad hoc. Le contrat de société pourra également stipuler la franchise douanière des marchandises produites ou travaillées par ces sociétés qui auront par ailleurs l'immunité douanière en ce qui concerne l'importation de leur équipement. En tout cas, l'Office sera habilité pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces sociétés publiques dans des conditions respectant les intérêts légitimes des parties intéressées.

ARTICLE 11. L'article 11 prévoit toute une procédure ayant pour but de garantir les Etats contre les changements ou des situations imprévisibles qui auraient peut-être entraîné le refus de participation à la société s'ils étaient connus lors de la constitution de la

société .

ARTICLE 12. Cette disposition a surtout pour but de remédier aux inconvénients pouvant résulter d'une dénonciation du contrat de société par l'un des Etats Membres . Il faut alors que ce retrait ne soit pas de nature à affecter gravement les intérêts des autres, ainsi que le bon fonctionnement du service. L'Office peut alors déterminer un certain nombre de mesures qui vont de la suspension provisoire des effets de la dénonciation jusqu'à la prise en charge des intérêts de la partie qui se retire .

ARTICLE 13. Pas de commentaire.

ARTICLE 14. Cet article traite de l'organisation de l'Office. Les dirigeants de l'Office doivent être choisis pour leur réputation d'impartialité et d'objectivité ainsi que pour leur compétence particulière . Dépositaires des intérêts extrêmement importants, les administrateurs doivent donner toutes les garanties nécessaires aux méfiances traditionnelles des Etats envers les éventuelles faiblesses, nationales ou partisans, des fonctionnaires internationaux

ARTICLE 15. Cette disposition permet à l'Office de taxer les sociétés européennes dans un but de justice commutative. La contrepartie des avantages et privilèges reconnus aux compagnies européennes doit comprendre également des recettes "fiscales" qui seront utilisées dans l'intérêt commun de l'Europe .

ARTICLE 16. Cet article a pour but également d'établir une affectation obligatoire des recettes au profit des pays d'où elles tirent leur source ou origine.

ARTICLE 17. L'article 17 offre aux Etats une garantie suprême contre l'arbitraire possible (et peu probable) de l'Office : une voie de recours leur est ouverte . Cette voie sera sans doute modelée sur les juridictions administratives que connaissent certains pays européens .

ARTICLE 18. Cette disposition tire les conséquences juridiques du fait que l'Office est une émanation du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 19. Cet article prévoit la nécessaire approbation de la convention générale par les parlements respectifs. Le roi d'Angleterre, par exemple, devra obtenir une décision du Parlement britannique avant de procéder à la ratification. Cette obligation a été

établie en vue de rendre sûre l'opposabilité des décisions prises par l'Office au regard des législations internes. Si, par exemple, l'Office prend une mesure tendant à modifier le statut d'une compagnie, tel qu'il est fixé dans une législation interne, il faut que cette décision ne puisse pas être contestée en raison de l'absence d'une convention spéciale ratifiée dans laquelle aurait été incorporée la décision en question.

ARTICLE 20. Cet article étend à la présente convention le bénéfice de la procédure souple de révision établie au profit du Statut du Conseil de l'Europe (absence de ratification).

ARTICLE 21. Ici, le nombre de ratifications requises pour la mise en vigueur objective de la convention a été réduit à 5 pour que l'indifférence éventuelle de certains Membres du Conseil envers le problème des compagnies européennes n'ait pour résultat de retarder indûment la possibilité de leur création.